

Question écrite N° 3846**Rente-pont pour les personnes de 60 ans et plus. Un dispositif qui rate sa cible ?****Julien Loichat (PS)****Réponse du Gouvernement**

La prestation transitoire pour chômeurs âgés, comme son intitulé le laisse supposer, s'adresse à un public-cible très spécifique et il n'est en ce sens pas très surprenant que le nombre de bénéficiaires soit relativement modeste. Toutefois, il est vrai que les derniers chiffres communiqués sont en deçà des projections effectuées au lancement de cette prestation et interrogent sur les conditions d'accès à cette prestation voire sur sa pertinence. La loi prévoit une évaluation du dispositif après cinq ans de mise en oeuvre et le Gouvernement sera attentif aux conclusions de celle-ci qui devraient être connues dans le courant de l'année 2027.

Sur la base des données disponibles et des expériences réalisées, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Le Gouvernement peut-il communiquer, pour la période comprise entre le 1er juillet 2021 et aujourd'hui, le nombre exact de bénéficiaires de la rente-pont dans le canton du Jura, avec une ventilation annuelle et, dans la mesure du possible, par sexe et par tranche d'âge ?

Les statistiques tenues sur la question permettent de communiquer le nombre de bénéficiaires jurassiens par année, mais pas de différencier les hommes des femmes ou la tranche d'âge des personnes concernées, sans reprendre chaque dossier individuellement. Les nombres de bénéficiaires sont les suivants (état au 30.04.2026) : 1 en 2021; 7 en 2022; 12 en 2023; 8 en 2024; 8 en 2025; 13 en 2026 (avec Moutier).

2. Peut-il indiquer, sur la même période, combien de chômeuses et chômeurs de 60 ans et plus sont arrivés en fin de droit sans pouvoir bénéficier de la rente-pont, ainsi que les principaux motifs de non-accès à ce dispositif, par exemple liés aux conditions de fortune, au parcours de cotisation ou à d'autres critères

La question écrite évoque 150 bénéficiaires potentiels, correspondant vraisemblablement au nombre de chômeurs âgés arrivés en fin de droit. Or, seules 70 demandes ont été déposées jusqu'au 30 avril 2026. Ces demandes ont débouché sur 30 octrois de prestations. Elles ont été refusées dans 36 cas, alors que 4 demandes sont encore en traitement. Les motifs des 36 refus de prestations transitoires ont été les suivants :

- Revenus suffisant pour assumer les besoins vitaux (**2 cas**) ;
- Seuil de fortune dépassé (accès aux prestations jusqu'à une fortune de CHF 50'000 pour une personne seule, CHF 100'000 pour un couple, art. 5 al. 1 let. c LPtra ; **11 cas**) ;
- Personnes ou couples déjà bénéficiaires d'une rente du 1er pilier (AVS ou AI), pour lesquelles le droit aux prestations transitoires est subsidiaire par rapport aux prestations complémentaires (art. 5 al. 3 LPtra ; **9 cas**) ;
- Personnes non encore en fin de droit et bénéficiant toujours d'indemnités de chômage (**5 cas**) ;
- Conditions relatives aux cotisations non réunies (20 ans de cotisations, dont 5 après 50 ans, art. 5 al. 1 let. b LPtra ; **5 cas**) ;
- Fin du droit au chômage survenue avant l'entrée en vigueur de la LPtra au 1er juillet 2021, ou avant l'âge de 60 ans révolu (art. 5 al. 1 let. a LPtra) (**2 cas**) ;

- Défaut de collaboration ou retrait de la demande par le requérant (**2 cas**).

Ainsi, sur les 36 refus, les trois-quarts (27 cas) étaient justifiés par un minimum vital déjà assuré par les revenus ou la fortune du requérant ou par des prestations d'assurance auxquelles il avait déjà droit par ailleurs. Sept cas, soit 19%, découlent des conditions d'accès aux prestations transitoires qui n'étaient pas réunies. Les deux derniers cas représentant 6% sont liés à des questions de procédure.

3. Au vu du très faible taux d'octroi constaté dans notre canton, quelle est l'analyse politique du Gouvernement sur l'efficacité réelle de la rente-pont ? Estime-t-il que cet instrument atteint son but social ou considère-t-il, au contraire, qu'il laisse de côté une partie importante des personnes qu'il était censé protéger ?

Selon les statistiques de l'Office fédéral des assurances sociales, 900 personnes ont perçu une prestation transitoire en décembre 2025, soit à peu près le même nombre qu'une année auparavant. Dans son communiqué de presse annonçant l'adoption du message par le Parlement fédéral, le Conseil fédéral estimait que le nombre de bénéficiaires potentiels pourrait atteindre 4'400 personnes. L'évaluation de cette prestation, prévue par les bases légales en 2027, devra déterminer si cet insuccès est lié principalement au non-recours ou s'il est plutôt dû à des conditions d'accès trop restrictives. Lors des travaux préparatoires visant à l'introduction de cette prestation, les services de l'État avaient réalisé une revue des dossiers des personnes arrivées à l'aide sociale après l'âge de 60 ans. Il apparaissait alors que, à quelques exceptions près, aucune de ces personnes ne remplissait les exigences pour prétendre à cette prestation transitoire. A cet égard, le Gouvernement n'est pas particulièrement surpris par les chiffres communiqués par la Confédération ; il constate en outre que le nombre de bénéficiaires jurassiens est plus important qu'attendu si l'on considère que la population jurassienne représente environ 1% de la population suisse.

4. Le Gouvernement partage-t-il le constat selon lequel les débats et décisions des Chambres fédérales ont largement affaibli le dispositif initial, au point d'en faire aujourd'hui un outil trop restrictif pour les personnes concernées ?

Selon le rapport de consultation, les conditions d'octroi étaient déjà jugées particulièrement restrictives par de nombreux organismes sollicités, notamment les milieux syndicaux et associatifs. Il était notamment relevé que le projet tenait insuffisamment compte des spécificités des parcours professionnels des femmes. Cela dit, manifestement, les Chambres fédérales ont voulu par cette prestation offrir un soutien à une frange bien spécifique de la population et il n'appartient pas au Gouvernement de poser, sept ans plus tard, une appréciation sur le déroulement et l'aboutissement des débats parlementaires, ce d'autant qu'il a pu se prononcer dans le cadre de la consultation fédérale.

5. Si tel est le cas, le Gouvernement est-il prêt à s'engager, seul ou avec d'autres cantons, dans des démarches auprès de la Confédération afin d'obtenir une adaptation plus cohérente et plus juste de la rente-pont, en adéquation avec la réalité du marché du travail pour les seniors ?

De manière générale, le Gouvernement n'est pas favorable à la multiplication de prestations sociales destinées et quasiment taillées sur mesure pour des publics particuliers. En regard des évolutions de la société, des changements importants en cours et à venir sur le marché de l'emploi, de la pression sur le pouvoir d'achat et des enjeux démographiques, une réflexion globale sur l'assurance de conditions d'existence dignes s'impose aux échelons tant fédéral que cantonal. A cet égard, il n'entend pas intervenir en propre ou chercher une coalition en vue d'adapter cette prestation. Dans tous les cas, il semble prématuré de lancer une telle démarche en ce moment alors qu'une évaluation globale de cette prestation sera réalisée l'année prochaine.

6. Enfin, pour toutes celles et tous ceux qui arrivent en fin de droit après 60 ans et qui n'entrent pas dans les critères de la rente-pont, quelles solutions concrètes existent aujourd'hui dans le Jura ? Le Gouvernement peut-il préciser quels dispositifs prennent le relais, avec quels montants et quelles conséquences en termes de dignité, de précarité et de recours éventuel à l'aide sociale ou encore aux prestations complémentaires anticipées (deux ans avant l'âge légal AVS) ?

Les personnes dont les revenus ou la fortune excèdent les seuils prescrits par la LPtra disposent de ressources suffisantes pour assurer leur minimum vital et, par conséquent, ne peuvent en principe pas prétendre à d'autres prestations fédérales ou cantonales.

Les personnes concernées qui ont atteint 63 ans peuvent anticiper la perception de leur rente de vieillesse, et prétendre à l'octroi de prestations complémentaires à l'AVS. Elles ne se retrouvent pas précarisées par rapport à la situation qu'elles auraient connue si elles avaient pu bénéficier des prestations transitoires, dans la mesure où le montant de ces deux prestations est déterminé de manière similaire. Elles peuvent cependant perdre des prétentions à une rente de vieillesse plus élevée à l'âge de référence de 65 ans, ce qui leur est défavorable pour autant que cette rente à l'âge de référence soit d'un montant suffisant pour exclure le droit aux prestations complémentaires. L'enjeu porte surtout sur les finances cantonales, car, contrairement aux prestations transitoires pour les chômeurs âgés, les prestations complémentaires ne sont pas totalement prises en charge par la Confédération, mais à raison de trois huitièmes par le Canton.

Les personnes qui ne sont pas en mesure d'anticiper leur rente de vieillesse peuvent s'adresser à l'aide sociale pour autant qu'elles en remplissent les conditions. C'est la solution la moins favorable, puisqu'elle couvre le minimum vital des bénéficiaires de manière moins large que les prestations complémentaires ou les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

Delémont, le 16 juin 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître